# L'excédent du régime aidera à augmenter la protection contre l'inflation pour les services décomptés après 2009



La protection contre l'inflation pour les services décomptés après 2009 augmente de 70 % à 90 % de l'augmentation annuelle du coût de la vie. Les enseignantes et enseignants qui ont pris leur retraite après 2009 verront cette augmentation reflétée dans leurs rentes en janvier 2017.

La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEO) et le gouvernement de l'Ontario, les répondants du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (RREO), utilisent une partie de l'excédent de capitalisation de 13,2 milliards de dollars annoncé en mars pour rétablir les augmentations liées à l'inflation. Une partie de l'excédent sera également réservée pour favoriser la stabilité des taux de cotisation et des niveaux de prestations, dans

#### **POINT SAILLANTS**

- Un excédent de capitalisation préliminaire de 13,2 milliards de dollars servira au rétablissement partiel des augmentations liées au coût de la vie pour la portion des rentes constituée après 2009.
- Les participantes et participants qui ont pris leur retraite après 2009 sont touchés par la modification.
- Les participantes et participants qui ont pris leur retraite avant 2010 ne sont pas touchés, car ils bénéficient d'une protection intégrale contre l'inflation.
- Les participantes et participants qui travaillent encore ne sont pas touchés actuellement, car les augmentations liées à l'inflation sont déterminées après la retraite.

l'éventualité où une évaluation actuarielle future montrait une baisse des actifs ou une augmentation du coût des rentes.

C'est la troisième année consécutive que la FEO et le gouvernement affectent une partie de l'excédent pour rétablir partiellement les niveaux de protection contre l'inflation. La protection contre l'inflation pour les services décomptés après 2009 avait été réduite pour pallier de récentes insuffisances de capitalisation.

Pour connaître l'incidence que cette modification pourrait avoir sur vous, consultez le tableau ci-dessous.



## CATÉGORIES DE PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS

## INCIDENCE POUR VOUS

Si vous avez pris votre retraite avant 2010

- Aucune incidence.
- Vous continuez de recevoir une rente annuelle dont l'augmentation est égale à 100 % de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Si vous avez pris votre retraite entre 2010 et 2015

· Voir la page 2 pour savoir en quoi cela vous touche.

Si vous avez pris ou si vous prenez votre retraite en 2016

- En janvier 2017, vous toucherez une rente indexée à 90 % de l'augmentation annuelle de l'IPC pour la portion de votre rente constituée après 2009, plus 100 % pour la portion de votre rente constituée avant 2010.
- La première indexation de votre rente sera calculée au prorata en fonction de votre dernier jour de service en 2016.

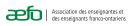
Si vous travaillez encore

 Aucune incidence actuellement, car les augmentations liées à l'inflation sont déterminées une fois que vous avez pris votre retraite.















## Incidence de l'augmentation liée à l'inflation pour les participantes et participants qui ont pris leur retraite entre 2010 et 2015



#### 1. RÉTABLISSEMENT DES AUGMENTATIONS LIÉES À L'INFLATION

Votre rente sera rétablie au niveau où elle aurait été si elle avait été entièrement protégée contre l'inflation le 1 janvier 2016. Par exemple, si la rente annuelle brute de Marie est de 49 960 \$, mais qu'elle aurait été de 50 000 \$ avec une pleine indexation liée à l'inflation, sa rente sera augmentée de 40 \$ à compter de janvier 2017. Cette augmentation ne fait pas l'objet d'un paiement rétroactif.



### 2. AUGMENTATION DE LA PROTECTION CONTRE L'INFLATION POUR LES SERVICES DÉCOMPTÉS APRÈS 2009

En plus du rétablissement des augmentations mentionnées ci-dessus, vous bénéficierez comme d'habitude d'une augmentation de votre rente annuelle. En 2017, l'augmentation correspondra à 90 % (plutôt qu'à 70 % comme c'est le cas actuellement) de l'augmentation annuelle du coût de la vie pour la portion de votre rente constituée après 2009. La portion de la rente que vous vous êtes constituée avant 2010 continuera d'être rajustée

en fonction du coût de la vie qui est fondé sur les variations de l'indice des prix à la consommation (IPC) de Statistique Canada.

Le nouveau niveau de protection contre l'inflation de 90 % demeurera en vigueur au moins jusqu'à ce que la prochaine évaluation actuarielle soit déposée auprès des autorités de réglementation. Une évaluation doit être déposée au moins tous les trois ans.

#### Niveaux de protection contre l'inflation

SERVICES DÉCOMPTÉS	NIVEAUX PERMIS*	NIVEAUX ACTUELS*	NIVEAUX EN 2017*
Avant 2010	100 %	100 %	100 %
De 2010 à 2013	De 50 % à 100 %	70 %	90 %
Après 2013	De 0 % à 100 %	70 %	90 %

<sup>\*</sup>Pourcentage de l'augmentation annuelle du coût de la vie, selon la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC)



#### **INCIDENCE SUR VOTRE RENTE**

Pour connaître l'incidence que les augmentations liées à l'inflation auront sur votre rente annuelle en 2017, visitez votre compte en ligne du RREO. Les renseignements pourront être consultés en ligne à la fin d'octobre, quand le taux d'inflation annuel aura été déterminé. Allez à la page suivante pour vous inscrire ou pour ouvrir une session sur votre compte en ligne du RREO: www.otpp.com/fr/participants

### PROTECTION CONTRE L'INFLATION UTILISÉE COMME LEVIER

La FEO et le gouvernement se servent de la protection contre l'inflation pour les services décomptés après 2009 comme levier pour gérer les fluctuations dans la capitalisation du régime, favoriser la stabilité des taux de cotisation et des autres prestations de retraite.

Lorsque le régime présente une insuffisance de capitalisation, de faibles augmentations liées au coût de la vie peuvent aider à le rééquilibrer. En cas d'excédent de capitalisation, la protection contre l'inflation peut être partiellement ou entièrement rétablie.

Bien que les augmentations liées au coût de la vie ne soient versées qu'aux retraitées et retraités, le régime est capitalisé en fonction du niveau de protection contre l'inflation en vigueur actuellement pour les services décomptés après 2009. Par exemple, le régime a été capitalisé de sorte à verser 70 % de l'augmentation du coût de la vie pour les rentes constituées après 2009. Il est maintenant capitalisé de manière à en verser 90 %.



- Consultez le site Web du régime au http://www.otpp.com/capitalisation
- Communiquez avec la personne responsable des régimes de retraite de votre organisme affilié